

Auditoires et audiences dans un lieu public

Selon le niveau d'alerte en vigueur dans votre région, les lieux intérieurs ou extérieurs où les personnes sont assises, relativement immobiles, qu'elles parlent peu ou pas et où elles sont sous la supervision de personnel, comme les salles de spectacle, les cinémas, les théâtres et les studios de captation audiovisuelle peuvent continuer à accueillir un public, à condition de respecter les mesures applicables dans votre région.

Seuls les membres de l'auditoire ou du public sont considérés dans le décompte du nombre maximal de personnes pouvant participer. Le personnel ainsi que les personnes qui offrent une performance ne sont pas concernés par cette limite.

Les organisateurs d'événements doivent s'assurer que la capacité du site permet le maintien d'une distance de 2 mètres entre les personnes ou les ménages rassemblés. Ils doivent prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent maintenir une telle distance avec toute autre personne ou les ménages rassemblés. Ils auront également la responsabilité de mettre fin à l'activité lorsque le respect des règles devient impossible. Par ailleurs, il est interdit aux autorités responsables de délivrer des permis ou des autorisations nécessaires dans certains cas, notamment lorsque la capacité du site ne permet pas le maintien d'une distance de 2 mètres entre les participants. Ils doivent aussi gérer les entrées et les sorties ainsi que les aires de services (restauration, toilettes, etc.) pour faire en sorte que les mesures soient respectées.

Ces mesures s'appliquent notamment aux événements de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, de loisir ou de divertissement, incluant les festivals et les autres événements publics extérieurs de même nature, dont la tenue est autorisée dans le respect des mesures mentionnées et du palier d'alerte où se tient l'événement. La pratique du sport professionnel devant public devient aussi permise, incluant dans des lieux extérieurs publics lorsque les règles sont respectées.

Les limites de personnes en vigueur ne concernent toutefois pas les personnes qui demeurent dans leur voiture, par exemple dans le cas des ciné-parcs, les manifestations pacifiques et les événements qui se déroulent sur des sites distincts, non contigus et pour lesquels des zones d'accès et d'attente différentes ont été aménagées.